

SALAU , LE 24 AVRIL 1987

NOTE DE SERVICE N° 229

tenant

TRANSFORMATEURS AUX PYRALENES (P.C.B.)

Tenant compte de la législation actuelle et notamment du décret n° 87-59 du 2 Février 1987 publié au J.O. du 4 Février 1987, les dispositions suivantes seront prises immédiatement, de façon à régler le problème des transformateurs aux pyralènes avant le 30 Juin 1987.

- 1) Les huit transformateurs contenant du pyralène seront totalement et soigneusement vidangés dans des fûts parfaitement étanches de capacité maximum de 200 litres.
- 2) Lors de toutes les manipulations, le personnel travaillera avec des gants caoutchoutés.
- 3) Lors des vidanges et des manipulations de fûts, toutes les précautions nécessaires seront prises pour éviter l'écoulement du P.C.B., si accidentellement quelques gouttes s'écoulaient à l'extérieur, elles seraient essuyées minutieusement avec des chiffons et (ou) épongées avec un produit absorbant (terre - sciure).
- 4) Les déchets issus du nettoyage éventuel (terre, absorbants et chiffons souillés, gants de protection) seront récupérés et mis en sacs étanches pour envoi au centre de traitement agréé.

../...

- 5) Après la vidange des transformateurs, et après égouttage total le bouchon de vidange sera remplacé et bloqué soigneusement ; les deux transformateurs situés sur le carreau de la mine seront amenés en laverie et stockés au 1er étage, hors d'eau, sur le sol béton du niveau des tables simplex, dans une zone propre et sèche.
- 6) Sur tous les transformateurs sera apposée un panneau d'affichage métallique (lettres rouges sur fond jaune) portant l'inscription suivante
"MATERIEL AYANT CONTENU DU P.C.B."
"NE DOIT PAS ETRE UTILISE NI FERRAILLE AVANT DECONTAMINATION DANS UN CENTRE AGREE".
- 7) Le plus rapidement possible après les opérations de vidange, les fûts contenant le pyralène ainsi que les déchets issus du nettoyage éventuel seront expédiés, en respectant la procédure appropriée, à l'entreprise TREDI dans l'AIN pour destruction ; le certificat de prise en charge par cette Société sera adressé à S.M.A. PARIS avec copie à SALAU et à Monsieur l'Ingénieur des Mines à FOIX.
- 8) Messieurs BOULAIRE, RICHL et TROGU sont chargés de l'exécution des travaux et formalités correspondant à la présente note de service, et me tiendront informé de toute difficulté particulière pouvant survenir dans l'exécution du travail demandé.

SALAU, LE 24 AVRIL 1987

LE DIRECTEUR :



M. FAURE

DESTINATAIRES :

- MM BOULAIRE - RICHL - TROGU

POUR INFORMATION

- M. BERTHOMIEU - S.M.A. PARIS
- M. CLAUD - S.M.A. SALAU
- M. P R A T - D.R.I.R. FOIX

